

---

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2020**

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

---

### **13.-Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025 - Pour approbation**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, adopté par le Conseil communal du 04 mai 2010,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 06 janvier 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi qu'une redevance sur leur renouvellement,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des situations familiales dont certaines se caractérisent par une certaine complexité,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 9 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12 octobre 2020,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025 - rédigé comme suit :

**"Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025**

#### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement.

## **Article 2.- : Lexique**

Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Caverne : caveau préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Concession : contrat à titre onéreux aux termes duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Personne intéressée : le titulaire du droit de concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle.
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Ville.

## **Article 3.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la personne intéressée, le demandeur d'un octroi de sépulture ou de signe de sépulture, d'une demande de prorogation ou de renouvellement de concession, ou d'une demande de modification de contrat de concession.

## **Article 4.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture et de signe de sépulture**

- 4.1. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 3 cercueils, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.2. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 1 à 2 urnes, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.3. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 3 urnes, s'élève à **800,00 euros**.
- 4.4. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 4 urnes, s'élève à **900,00 euros**.
- 4.5. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 5 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.
- 4.6. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 6 urnes, s'élève à **1.100,00 euros**.
- 4.7. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 7 urnes, s'élève à **1.200,00 euros**.
- 4.8. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 8 urnes, s'élève à **1.300,00 euros**.
- 4.9. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 1 urne, s'élève à **700,00 euros**.
- 4.10. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 2 urnes, s'élève à **800,00 euros**.
- 4.11. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 3 urnes, s'élève à **900,00 euros**.
- 4.12. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m<sup>2</sup>, comprenant 2 cercueils et 4 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.
- 4.13. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m<sup>2</sup> comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **450,00 euros**.
- 4.14. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **600,00 euros**.
- 4.15. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **450,00 euros**.
- 4.16. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et 1 à 4 urnes, s'élève à **450,00 euros**.
- 4.17. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture destinée à la

construction d'un caveau, de 2,35 mètre de long, par le concessionnaire s'élève à **500,00 euros** par mètre de large.

4.18. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m<sup>2</sup>, comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **1.500,00 euros**.

4.19. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m<sup>2</sup>, comprenant 1 cercueil et de 1 à 4 urnes s'élève à **1.500,00 euros**.

4.20. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **600,00 euros**.

4.21. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **950,00 euros**.

4.22. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour une personne (une urne), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **350,00 euros**.

4.23. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour deux personnes (deux urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **500,00 euros**.

4.24. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour trois personnes (trois urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **750,00 euros**.

#### **Article 5.- : Montant de la redevance pour les signes de sépulture bénéficiant d'une concession**

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 10 ans, pour un signe de sépulture (une plaque d'aspect cuivré gravée par les soins de la Ville) à apposer sur la stèle érigée dans la pelouse de dispersion s'élève à **75,00 euros**.

#### **Article 6.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession pour l'ajout d'une à six urnes supplémentaires aux concessions octroyées en pleine terre ou en caveau préfabriqué**

6.1. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.2. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.18 et 4.19 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires,

6.3. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.

6.4. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.18. et 4.19 du présent règlement s'élève à **100,00 euros** par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.

#### **Article 7.- : Majoration**

7.1. Les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, sont quintuplés lorsque la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf :

1. pour les personnes dont la résidence principale a été transférée dans une autre commune, par suite d'une rectification de limite consécutive à la fusion des communes,
2. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et qui ont transféré leur résidence dans une autre commune depuis moins de dix ans,
3. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées,
4. pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre Ville, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans notre Ville et la durée de celle-ci.

7.2. Lorsque la concession est destinée à une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale et à une ou plusieurs personnes bénéficiaires non inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, après avoir été divisés par le nombre total de bénéficiaires, seront quintuplés, pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf dans les cas visés aux points 7.1.1. à 7.1.4., et ensuite ajoutés aux montants de la redevance tels qu'applicables pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui est (sont) inscrite(s) au registre de la population

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale.

7.3. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué que l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession reste(nt) à désigner, le montant de la redevance applicable sera calculée, pour cette(ces) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement. S'il s'avère ultérieurement que la(es) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, la redevance sera recalculée, au prorata des années restant à courir, conformément à l'article 7 du présent règlement.

**Article 8.-: Montant de la redevance lors du renouvellement**

Le renouvellement pour une concession quelle qu'elle soit s'élève à 75% des montants visés aux articles 4 à 7.

**Article 9.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable dans les 30 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

**Article 10.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

10.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

10.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

10.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

10.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

10.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

10.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

10.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

**Article 11.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

**Article 12.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2021."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 19 janvier 2021.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevin délégué,  
P. Delvaux

